



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« opération de pompage-dilution des sédiments du barrage
hydroélectrique des Esprats »
sur la commune de Chalvignac
(département du Cantal)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3106

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3106, déposée complète par EDF Hydro Dordogne le 15 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 5 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste en le pompage-dilution de 3 500 m³ de sédiments contenus dans la retenue hydroélectrique des Esprats (rivière Auze) pour les déverser dans la retenue hydroélectrique de l'Aigle de 220 000 000 m³ sur la rivière Dordogne sur la commune de Chavignac (15) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- acheminement des engins et du matériel nécessaire par la piste forestière de la forêt de Miers,
- mise à l'eau du bateau-pousseur et des pontons flottants,
- installation de la mini-grue équipée de la pompe immergée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 25 b) Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année, supérieur à 2 000 m³ ; du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet s'inscrit dans plusieurs périmètres de protection ou d'inventaires reconnus pour la protection de la biodiversité :

- Znieff de type I « gorges de la Dordogne, secteur Auvergne »
- Znieff de type II « Gorges de la Dordogne et affluents »
- Sites Natura 2000 « Gorges de la Dordogne, de l'Auze et de la Sumène » et « Gorges de la Dordogne »

Considérant toutefois que les sédiments transiteront par une galerie qui relie les retenues des Esprats et de l'Aigle, sans stockage de surface ni de transfert par le tronçon de cours d'eau court-circuité et qu'en

conséquence le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les objectifs de protection de ces zones

Considérant qu'il ressort du dossier de demande que les sédiments de la retenue sont majoritairement sablo-limoneux et inertes et qu'ils ne présentent pas de contamination par des éléments toxiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de pompage-dilution des sédiments du barrage hydroélectrique des Esprats enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3106 présenté par EDF Hydro Dordogne, concernant la commune de Chalignac (15), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 mai 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03